

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel. **ALLEMAGNE. I.** Avis concernant la surveillance sur le Bureau des brevets de Varsovie et sa représentation à l'étranger (du 29 avril 1940), p. 121. — **II.** Avis portant application du § 35 de la loi sur les marques dans les rapports avec la Suisse (du 20 juin 1940), p. 121. — **III.** Avis concernant les facilités accordées en Hongrie en matière de brevets, modèles et marques (du 25 juin 1940), p. 122. — **DANEMARK. I et II.** Avis portant prolongation de certains délais impartis par les lois sur les brevets, sur les marques, sur les marques collectives et sur les dessins ou modèles (du 24 juin 1940), p. 122. — **FINLANDE.** Ordonnance portant prolongation de divers délais relatifs à l'enregistrement des marques (du 21 mars 1940), p. 123. — **B. Législation ordinaire. ALLEMAGNE. I et II.** Ordonnances concernant la déclaration des brevets et le dépôt des marques aux termes de l'ordonnance du 31 janvier 1940, relative à la protection de la propriété industrielle dans le *Reichsgau* du pays des Sudètes (du 16 février 1940), p. 123. — **III.** Deuxième ordonnance concernant la protection de la propriété industrielle dans le *Reichsgau* du pays des Sudètes (du 12 juin 1940), p. 125. — **IV.** Ordonnance concernant la mise en vigueur de la loi contre la concurrence déloyale et de l'ordonnance relative aux avantages gratuits dans les *Reichsgaue* de la Marche Orientale et dans le *Reichsgau* du pays des Sudètes (du 18 juin 1940), p. 125. — **V.** Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques à une exposition (du 10 juillet 1940), p. 126. — **BRÉSIL.** Décret-loi contenant des dispositions en matière de propriété industrielle (n° 1603, du 14 septembre 1939), p. 126. — **ESPAGNE. I.** Décret frappant de nullité les mesures prises par des organes non reconnus par le Gouvernement national (n° 38, du 1^{er} novembre 1936), p. 127. — **II.** Ordonnance concernant les oppositions à l'enregistrement de marques, modèles, noms commerciaux, etc. (du 18 août 1939), p. 127. — **III.** Ordonnance portant rétablissement à Madrid des services de la propriété industrielle (du 29 août 1939), p. 128. — **IV.** Décret instituant un moratoire pour le paiement des taxes de propriété industrielle et pour l'accomplissement des formalités relatives à la conservation des droits (du 3 mai 1940), p. 128. — **ITALIE.** Décret royal contenant

les dispositions réglementaires relatives aux brevets d'invention (n° 244, du 5 février 1940), *deuxième partie*, p. 129. — **NORVÈGE.** Règlement révisé concernant les demandes de brevets, le dépôt de marques et de dessins ou modèles, etc. (de 1910/1939), *troisième et dernière partie*, p. 131.

SOMMAIRES LÉGISLATIFS: ALLEMAGNE. Ordonnance portant modification de la loi contre la concurrence déloyale (du 8 mars 1940), p. 132. — **HONGRIE.** Décret-loi relatif à la modification du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid (marques), n° 1880/1940 M. E., du 8 mars 1940, p. 132.

PARTIE NON OFFICIELLE

ETUDES GÉNÉRALES: De la propriété d'un recueil de recettes compilé par un chimiste au cours d'un rapport d'emploi (N. Mazzola), p. 132.

CORRESPONDANCE: Lettre d'Espagne (A. de Elzaburu). Le sort des droits de propriété industrielle au cours de la guerre civile, p. 136.

JURISPRUDENCE: CUBA. Marque verbale reproduisant une marque antérieure, mais pour des produits différents. Rejet de la demande. Convention pan-américaine, art. 20 et 21, p. 138. — **FRANCE.** Prix imposé. Licéité. S'impose au revendeur, même indirect, s'il a eu connaissance de la réglementation, p. 139. — **ITALIE. I.** Marques. Action en contrefaçon. Caractéristiques. Appellations de fantaisie. Conflit. Préséance. Critères, p. 139. — **II.** Produit breveté. Fabrication et vente par un tiers. Tolérance décennale de la part du breveté. Prescription acquisitive? Non, p. 139. — **NORVÈGE.** Conflit entre deux marques dont l'une seule est enregistrée. Action en violation. Exception fondée sur l'antériorité d'emploi. Action en dépossession. Délai de forclusion. Caractère attributif de l'enregistrement après l'échéance de ce délai. Exception inopérante, p. 139. — **PAYS-BAS.** Brevet de procédé. Notion de matière (*Stoff*). Loi néerlandaise. Interprétation, p. 139. — **SUISSE.** Invention portant sur une application nouvelle de moyens connus. Revendication. Teneur. Brevet valable? Critères, p. 140.

NOUVELLES DIVERSES: CHINE. De la protection accordée aux inventions, p. 140.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrage nouveau (A. Giambrocco), p. 140.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

ALLEMAGNE

I

AVIS

concernant

LA SURVEILLANCE SUR LE BUREAU DES BREVETS DE VARSOVIE ET SA REPRÉSENTATION À L'ÉTRANGER

(Du 29 avril 1940.)⁽¹⁾

Aux termes du § 1^{er}, al. 2, de l'ordonnance concernant la protection de la

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration allemande.

propriété industrielle sur les territoires polonais occupés, du 23 avril 1940⁽¹⁾. je désigne M. Wolfgang Kühnast. Président du Sénat et Conseiller secret de justice, pour me représenter à titre permanent à Varsovie pour l'exercice des attributions qui me sont confiées par ladite ordonnance.

*Le Directeur de la division de la justice
près l'Office du Gouverneur général:*

WILLE.

II

AVIS

PORTANT APPLICATION DU § 35 DE LA LOI SUR LES MARQUES DANS LES RAPPORTS AVEC LA SUISSE

(Du 20 juin 1940.)⁽¹⁾

Aux termes du § 35, al. 3, deuxième phrase, de la loi sur les marques du 5 mai 1936⁽²⁾, il est fait connaître, conformément à une communication du Gouvernement suisse, ce qui suit:

Les personnes qui possèdent un établissement industriel ou commercial dans le *Reich*, y compris le Protectorat de Bohême et de Moravie et qui déposent en Suisse une marque conforme à la lé-

⁽¹⁾ Voir *Reichsgesetzblatt*, Teil II, n° 22, du 28 juin 1940, p. 135.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 129.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 105.

gislation helvétique, ne sont pas tenues de fournir la preuve de l'enregistrement dans le *Reich*.

III

AVIS

concernant

LES FACILITÉS ACCORDÉES EN HONGRIE EN MATIÈRE DE BREVETS, MODÈLES ET MARQUES

(Du 25 juin 1940.)⁽¹⁾

Aux termes du § 7 de l'ordonnance du 1^{er} septembre 1939, contenant des dispositions en matière de brevets, modèles d'utilité et marques⁽²⁾, du § 7 de l'ordonnance du 20 septembre 1939, contenant des dispositions en matière de brevets et de marques par rapport à la Marche Orientale⁽³⁾, de l'article II, al. 2, de l'ordonnance du Gouvernement du Protectorat de Bohême et de Moravie, du 1^{er} février 1940, contenant des mesures extraordinaires en matière de marques⁽⁴⁾, du § 1^{er}, al. 2, de l'ordonnance dudit gouvernement, du 1^{er} février 1940, portant prolongation des délais de priorité en matière de dessins ou modèles industriels⁽⁴⁾ et du § 9 de l'ordonnance dudit gouvernement, du 1^{er} février 1940, portant modification de la loi sur les brevets et contenant des mesures extraordinaires en ce qui concerne la protection des inventions⁽⁴⁾, il est fait connaître que les ressortissants allemands et les ressortissants du Protectorat de Bohême et de Moravie sont mis dans le Royaume de Hongrie⁽⁵⁾ au bénéfice des mêmes facilités.

DANEMARK

I

AVIS

PORTANT PROLONGATION DE CERTAINS DÉLAIS IMPARTIS PAR LA LOI SUR LES BREVETS

(Du 24 juin 1940.)⁽⁶⁾

§ 1^{er}. — S'il est rendu plausible que des circonstances extraordinaires ont empêché ou entravé le paiement des annuités fixées dans le § 7, alinéas 1 et 5, de la loi sur les brevets⁽⁷⁾, dans les

⁽¹⁾ Voir *Reichsgesetzblatt*, Teil II, n° 22, du 28 juin 1940, p. 136.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 140.

⁽³⁾ *Ibid.*, p. 153.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1940, p. 82, 83.

⁽⁵⁾ Voir décret-loi hongrois du 19 janvier 1940 dans *Prop. ind.*, 1940, p. 42.

⁽⁶⁾ Adapté d'après une communication officielle de l'Administration danoise.

⁽⁷⁾ Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 197.

deux délais de trois mois y impartis, délais dans lesquels l'annuité peut encore être acquittée avec une majoration d'un ou de deux cinquièmes de la somme due, la Commission des brevets pourra prolonger ces délais, si une demande est déposée à cet effet avant l'échéance des délais.

§ 2. — S'il est rendu plausible que des circonstances extraordinaires ont empêché ou entravé le dépôt, dans le délai de 12 mois impartis par le § 7, alinéa 3 de ladite loi, d'une demande en revalidation d'un brevet tombé en déchéance pour défaut de paiement d'annuités, la Commission des brevets pourra traiter une demande de cette nature comme si elle avait été déposée dans le délai précité.

§ 3. — Le brevet ne tombera pas en déchéance, aux termes de l'alinéa 4 du § 13 de ladite loi, pour le motif que le délai de deux mois impartis par l'alinéa 2 du même paragraphe est dépassé, s'il est prouvé que des circonstances extraordinaires ont empêché le dépôt en temps utile de la déclaration requise.

§ 4. — Sur demande motivée, la Commission des brevets pourra permettre que la publication et la communication au public d'une demande de brevet soient différées au delà de la période de trois mois fixée par le § 16, alinéa 2 de ladite loi.

§ 5. — S'il est rendu plausible que des circonstances extraordinaires ont empêché ou entravé la production, dans le délai de huit semaines impartis par le § 17 de ladite loi, des motifs et de la documentation relatifs à une opposition à la délivrance d'un brevet, la Commission des brevets pourra prolonger ce délai, sur demande déposée par l'opposant avant que le délai n'ait cessé de courir.

Si le délai est échu après le 1^{er} septembre 1939, mais avant la date de l'entrée en vigueur du présent avis et si la demande tendant à obtenir la prolongation est déposée dans les quatre semaines qui suivent cette dernière date, la prolongation pourra être accordée, à moins que la Commission des brevets n'ait déjà pris une décision aux termes du § 18 de ladite loi.

§ 6. — S'il est rendu plausible que des circonstances extraordinaires ont empêché ou entravé le dépôt d'une demande tendant à obtenir une nouvelle délibération ou l'intervention d'une commission spéciale, dans le délai de deux

mois impartis par le § 19 de ladite loi, la Commission des brevets ou le Ministère du commerce, de l'industrie et de la navigation pourront prolonger le délai utile pour déposer la demande, sur requête formée avant l'échéance du délai.

§ 7. — S'il est rendu plausible que des circonstances extraordinaires ont empêché ou entravé le paiement des frais d'expédition d'un brevet, dans le délai de trois semaines impartis par le § 20 de ladite loi, la Commission des brevets pourra prolonger le délai utile pour effectuer ce paiement, sur demande déposée avant l'échéance du délai.

§ 8. — Le délai de douze mois dans lequel la demande de brevet doit être déposée au Danemark, aux termes du § 28, alinéa 2 de ladite loi (voir aussi ordonnance du 26 septembre 1936 concernant la revendication du droit de priorité en matière de brevets)⁽¹⁾, pour qu'elle puisse être mise au bénéfice de la priorité découlant d'un dépôt premier opéré à l'étranger, est prolongé de six mois.

Si le délai est échu après le 1^{er} septembre 1939, il sera prolongé de manière à échoir au plus tôt le 1^{er} septembre 1940.

Le présent avis entrera immédiatement en vigueur.

II

AVIS

PORTANT PROLONGATION DE CERTAINS DÉLAIS IMPARTIS PAR LES LOIS SUR LES MARQUES, SUR LES MARQUES COLLECTIVES ET SUR LES DESSINS OU MODÈLES

(Du 24 juin 1940.)⁽²⁾

§ 1^{er}. — S'il est rendu plausible que des circonstances extraordinaires ont empêché ou entravé le paiement des taxes fixées par le § 9, alinéa 3 de la loi sur les marques⁽³⁾, le Président du Bureau des brevets et des marques pourra prolonger le délai utile pour effectuer ce paiement, sur demande déposée avant l'échéance du délai. Grâce à cette prolongation, l'enregistrement sera maintenu en vigueur jusqu'à l'échéance du délai ainsi prolongé.

Si la taxe n'est pas acquittée avant l'échéance du délai prolongé, l'enregistrement sera considéré comme ayant expiré à la date de l'expiration de la durée de la protection.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1937, p. 3.

⁽²⁾ Adapté d'après une communication officielle de l'Administration danoise.

⁽³⁾ Voir *Prop. ind.*, 1936, p. 152.

Les dispositions ci-dessus seront applicables au renouvellement de marques collectives.

§ 2. — Le délai de six mois dans lequel l'enregistrement doit être demandé au Danemark, aux termes du § 14, alinéa 4 de ladite loi (v. également ordonnances des 26 septembre 1936, n° 206⁽¹⁾ et 23 septembre 1938, n° 308⁽²⁾) pour que la marque puisse être mise au bénéfice de la priorité découlant d'un dépôt premier opéré à l'étranger, est prolongé de trois mois. Si le délai est échu après le 1^{er} septembre 1939, il sera prolongé de manière à échoir au plus tôt le 1^{er} septembre 1940.

Le délai de trois mois, imparti par le § 14, alinéa 5 de ladite loi, pour fournir la preuve du droit de priorité pourra être prolongé par le Président du Bureau des brevets et des marques, s'il est rendu plausible que des circonstances extraordinaires ont empêché ou entravé l'observation de ce délai.

§ 3. — S'il est rendu plausible que des circonstances extraordinaires ont empêché ou entravé le paiement des taxes fixées par le § 10 de la loi sur les dessins ou modèles⁽³⁾ (v. aussi § 11, alinéa 2), le Président du Bureau des brevets et des marques pourra prolonger le délai utile pour effectuer le paiement, sur demande déposée avant l'échéance du délai. Grâce à cette prolongation, l'enregistrement sera maintenu en vigueur.

Si la taxe n'est pas acquittée avant l'échéance du délai prolongé, l'enregistrement sera considéré comme ayant expiré le jour auquel la taxe eût dû être payée.

§ 4. — Le délai de six mois dans lequel l'enregistrement doit être demandé au Danemark, aux termes du § 30, alinéa 1 de ladite loi (v. aussi ordonnance du 26 septembre 1936 concernant la revendication du droit de priorité en matière de dessins ou modèles)⁽⁴⁾ pour que le dessin ou le modèle puisse être mis au bénéfice du droit de priorité découlant d'un dépôt premier opéré à l'étranger, est prolongé de trois mois.

Si le délai est échu après le 1^{er} septembre 1939, il sera prolongé de manière à échoir au plus tôt le 1^{er} septembre 1940.

Le délai de trois mois, imparti par le § 30, alinéa 3 de ladite loi, pour fournir

la preuve du droit de priorité pourra être prolongé par le Président du Bureau des brevets et des marques, s'il est rendu plausible que des circonstances extraordinaires en ont empêché ou entravé l'observation.

§ 5. — La présente ordonnance entrera immédiatement en vigueur.

FINLANDE⁽¹⁾

ORDONNANCE

PORTANT PROLONGATION DE DIVERS DÉLAIS RELATIFS À L'ENREGISTREMENT DES MARQUES

(Du 21 mars 1940.)⁽²⁾

§ 1^{er}. — En dérogation aux dispositions de l'ordonnance du 11 février 1889 sur les marques⁽³⁾, le délai utile pour le renouvellement de l'enregistrement d'une marque est prolongé jusqu'à nouvel ordre, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'une autre ordonnance en dispose autrement. Toutefois, la prolongation n'est accordée que si le délai n'était pas encore échu le 30 novembre 1939.

La prolongation visée par l'alinéa premier ne peut être accordée en faveur d'un étranger qui n'exerce en Finlande ni une industrie, ni un commerce, qui si les ressortissants finlandais sont mis dans son pays d'origine au bénéfice de facilités correspondantes.

§ 2. — En dérogation aux dispositions de ladite ordonnance, le délai dans lequel l'enregistrement d'une marque doit être demandé en Finlande, afin que la demande soit considérée comme ayant été déposée à la même date que celle du dépôt de la même marque à l'étranger, est prolongé d'un mois, à condition qu'il ne fût pas échu le 30 novembre 1939.

Si le délai visé par l'alinéa 1 était échu le 30 novembre 1939 ou dans l'intervalle entre cette date et l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, il sera prolongé d'un mois à compter du jour de cette entrée en vigueur.

§ 3. — Une ordonnance ultérieure indiquera la période pour laquelle la prolongation accordée en vertu du § 2 devra être prise en considération.

B. Législation ordinaire

ALLEMAGNE

I

ORDONNANCE

concernant

LA DÉCLARATION DE BREVETS AUX TERMES DE L'ORDONNANCE DU 31 JANVIER 1940 CONCERNANT LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DANS LE « REICHSGAU » DU PAYS DES SUDÈTES

(Du 16 février 1940.)⁽¹⁾

Aux termes du § 2, alinéa 6, de l'ordonnance du 31 janvier 1940⁽²⁾, il est ordonné ce qui suit :

§ 1^{er}. — (1) Tout brevet dont l'enregistrement par le *Reichspatentamt* est requis aux termes du § 2 de l'ordonnance précitée devra faire l'objet d'une demande spéciale, à déposer en deux exemplaires.

(2) Les demandes de cette nature devront être déposées au plus tard le 30 septembre 1940.

§ 2. — Lesdites demandes, ainsi que toute autre requête adressée au *RPA*, devront être rédigées en allemand. Nulle requête rédigée en une autre langue ne sera prise en considération. La désignation des localités sera faite d'après les noms allemands, s'ils existent.

§ 3. — (1) La demande devra indiquer :

a) les nom, domicile ou siège et nationalité du titulaire du brevet. Il sera mentionné, s'il y a lieu, que le domicile ou le siège se trouvent dans le Protectorat ou en Slovaquie. S'il s'agit d'associations de personnes (société en nom collectif, etc.), il sera indiqué la nationalité de chaque associé. S'il s'agit de personnes morales de droit privé, il sera indiqué, en sus du siège ou de l'établissement principal, l'État dont le droit leur accorde la personnalité juridique;

b) les nom et domicile du mandataire, s'il y a lieu. Si plusieurs personnes déposent une demande sans constituer un mandataire commun, il sera indiqué qui est désigné pour recevoir les notifications. Si le titulaire du brevet n'est ni domicilié, ni établi dans le pays, il devra constituer un mandataire en la personne d'un *Patentanwalt* enregistré au *RPA*, à Berlin ou à Vienne, ou domicilié dans le *Reichsgau* du pays des Sudètes; d'un

(1) Voir *Prop. ind.*, 1937, p. 5.

(2) *Ibid.*, 1939, p. 157.

(3) *Ibid.*, 1936, p. 215.

(4) *Ibid.*, 1937, p. 3.

(1) Voir aussi *Prop. ind.*, 1940, p. 81.

(2) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 6, du 27 juin 1940, p. 103.

(3) Voir *Rec. gén.*, tome II, p. 420.

(1) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 2, du 29 février 1940, p. 24.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 25. Voir aussi ci-après, sous n° III.

avocat admis à plaider devant les tribunaux allemands; d'un technicien civil (ingénieur civil) domicilié dans le *Reichsgau* du pays des Sudètes et reconnu par l'autorité compétente, ou d'un technicien civil enregistré par le *RPA* à Vienne (§§ 2, al. 3, et 10 de l'ordonnance du 31 janvier 1940 précitée; § 5 de l'ordonnance du 28 avril 1938 concernant la protection de la propriété industrielle dans le Pays d'Autriche) (1). L'expression « dans le pays » désigne, pour les effets de la présente ordonnance, le territoire de la Grande Allemagne, y compris les territoires orientaux qui lui ont été incorporés;

- c) le numéro et l'objet du brevet;
- d) à f) les dates du dépôt de la demande de brevet à l'Office des brevets de Prague; de la publication de la demande et de la délivrance du brevet;
- g) la déclaration que le brevet doit être enregistré par le *RPA*;
- h) le numéro et la cote du dossier du brevet ou du modèle d'utilité allemands, portant sur la même invention, que le requérant aurait fait enregistrer ou demandés auprès du *RPA*.

(2) La demande devra être accompagnée :

- a) de deux exposés d'invention et de deux traductions de la description. Les traductions devront être faites par un traducteur officiellement autorisé dans le pays ou à l'étranger, par un *Patentanwalt* enregistré dans le pays (al. 1, lettre b, quatrième phrase), par un technicien civil ou un ingénieur civil officiellement autorisé dans le pays, ou par le titulaire d'une autorisation (*Erlaubnisschein*) de la nature visée par le § 58 de la loi du 28 septembre 1933 concernant les *Patentanwälte* (2). Le traducteur devra attester sous sa signature, sur l'un des exemplaires, que la traduction est exacte et complète;
- b) d'un extrait très récent du registre des brevets, légalisé par l'Office de Prague (§ 45 de la loi sur les brevets de l'ancienne Tchécoslovaquie) avec deux traductions conformes aux prescriptions de la lettre a);
- c) s'il y a lieu, d'un pouvoir, signé par le mandataire dont la signature devra être légalisée sur requête;
- d) d'un récépissé du dépôt, dûment préparé;
- e) d'une enveloppe affranchie portant l'adresse du requérant ou de son mandataire.

(3) Le *RPA* pourra demander, dans les cas visés par l'alinéa 2, lettres a) et b), que la signature du traducteur soit officiellement légalisée. Il pourra également exiger la preuve que le traducteur est officiellement autorisé à exécuter des travaux de cette nature, si la traduction n'est pas faite par un *Patentanwalt*, par un technicien civil ou par le titulaire d'un certificat spécial (*Erlaubnisschein*).

§ 4. — (1) La demande et ses annexes (§ 3) seront établis sur la formule officielle que le *RPA*, la succursale de Vienne et les Chambres de commerce et de l'industrie du Protectorat de Bohême et de Moravie et du *Reichsgau* du pays des Sudètes délivreront, sur requête, à titre gracieux. Si possible, la formule devra être remplie à la machine à écrire.

(2) Toute demande que le titulaire du brevet n'aurait pas rendue conforme, dans le délai imparti, aux instructions ci-dessus, en utilisant la formule prescrite, sera considérée comme ayant été retirée.

II

ORDONNANCE

concernant

LE DÉPÔT DES MARQUES AUX TERMES DE L'ORDONNANCE DU 31 JANVIER 1940, RELATIVE À LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DANS LE « REICHSGAU » DU PAYS DES SUDÈTES

(Du 16 février 1940.) (1)

Aux termes du § 2, alinéa 6, de l'ordonnance du 31 janvier 1940 (2), il est ordonné ce qui suit :

§ 1^{er}. — (1) Chaque marque dont l'enregistrement auprès du *RPA* est demandé aux termes du § 2 de l'ordonnance devra faire l'objet d'une demande séparée, en double exemplaire.

(2) La demande devra être déposée au plus tard le 30 septembre 1940.

§ 2. — Les demandes et les autres requêtes adressées au *RPA* devront être rédigées en allemand. Aucune requête libellée en une autre langue ne sera prise en considération. Les noms de localités devront être fournis d'après la nomenclature allemande, si elle existe.

§ 3. — (1) La demande devra indiquer :

- a) les nom, domicile ou siège et nationalité du propriétaire de la marque. Il sera mentionné, s'il y a lieu, que le

domicile ou le siège se trouvent dans le Protectorat ou en Slovaquie. S'il s'agit d'associations de personnes (sociétés en nom collectif, etc.), la nationalité de chaque associé sera indiquée. S'il s'agit de personnes morales de droit privé, l'État dont le droit leur accorde la personnalité juridique sera indiqué, en sus du siège ou de l'établissement principal;

- b) les nom et domicile du mandataire, s'il y a lieu. Si plusieurs personnes déposent une demande sans constituer de mandataire commun, celle désignée pour recevoir les notifications sera indiquée. Si le propriétaire de la marque n'est ni domicilié, ni établi dans le pays, il devra constituer un mandataire en la personne d'un *Patentanwalt* enregistré au *RPA*, à Berlin ou à Vienne, ou domicilié dans le *Reichsgau* du pays des Sudètes, d'un avocat admis à plaider devant les tribunaux allemands, ou d'un technicien civil (ingénieur civil) domicilié dans le *Reichsgau* du pays des Sudètes et reconnu par l'autorité compétente (§§ 2, al. 3, et 10 de l'ordonnance du 31 janvier 1940 précitée). L'expression « dans le pays » désigne, pour les effets de la présente ordonnance, le territoire de la Grande Allemagne, y compris les territoires orientaux qui lui ont été incorporés;
- c) la marque verbale ou une reproduction de la marque figurative ou mixte, ainsi que le numéro, le lieu et la date de son enregistrement;
- d) la liste des produits pour lesquels la marque est enregistrée;
- e) la déclaration que la marque doit être enregistrée par le *RPA*;
- f) le numéro et la cote du dossier de la marque identique ou similaire que le requérant aurait fait enregistrer auprès du *RPA*; la cote du dossier de la marque allemande identique ou similaire qu'il aurait déposée auprès de cet office et le numéro de la marque internationale identique ou similaire dont il serait le propriétaire. L'indication ne devra être donnée que si la marque couvre des produits identiques ou similaires.

(2) La demande devra être accompagnée :

- a) d'un extrait très récent du registre des marques légalisé de la Chambre de l'industrie et du commerce (§ 13, alinéa 2, de la loi sur les marques de l'ancienne Tchécoslovaquie) avec une copie et deux traductions. Les traductions devront être

(1) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, n° 2, du 29 février 1940, p. 34.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 25. Voir aussi ci-après, sous n° III.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1938, p. 79.

(2) *Ibid.*, 1933, p. 205.

faites par un traducteur officiellement autorisé dans le pays ou à l'étranger, par un *Patentanwalt* enregistré dans le pays, par un technicien civil ou un ingénieur civil officiellement autorisé dans le pays, ou par le titulaire d'une autorisation (*Erlaubnisschein*) de la nature visée par le § 58 de la loi du 28 septembre 1933 concernant les *Patentanwälte*(¹). Le traducteur devra attester sous sa signature, sur l'un des exemplaires que la traduction est exacte et complète;

- b) s'il y a lieu, d'un pouvoir, signé par le mandataire, dont la signature devra être légalisée sur requête;
- c) s'il y a lieu, de dix exemplaires supplémentaires de la marque, au dos desquels il sera indiqué le numéro et le lieu de l'enregistrement;
- d) d'un récépissé du dépôt, dûment préparé;
- c) d'une enveloppe affranchie portant l'adresse du requérant ou de son mandataire.

(3) Le *RPA* pourra demander, dans les cas visés par l'alinéa 2, lettre a), que la signature du traducteur soit officiellement légalisée. Il pourra également exiger la preuve que le traducteur est officiellement autorisé à exécuter des travaux de cette nature, si la traduction n'est pas faite par l'une des personnes précitées.

(4) Le dépôt d'une traduction ne sera pas requis si les inscriptions au registre des marques mentionnées dans l'extrait sont libellées en allemand, ou en deux langues, dont la langue allemande.

§ 4. — (1) La demande et ses annexes (§ 3) seront conformes à la formule officielle que le *RPA*, la succursale de Vienne et les Chambres de commerce et d'industrie du *Reichsgau* du pays des Sudètes et du Protectorat de Bohême et de Moravie délivreront, sur requête, à titre gracieux. Si possible, la formule devra être remplie à la machine à écrire.

(2) Toute demande que le propriétaire de la marque n'aura pas rendue conforme, dans le délai imparti, aux instructions ci-dessus, en utilisant la formule prescrite, sera considérée comme ayant été retirée.

III

DEUXIÈME ORDONNANCE

concernant

LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DANS LE « REICHSGAU » DU PAYS DES SUDÈTES

(Du 12 juin 1940.)⁽²⁾

Aux termes du § 11 de l'ordonnance du 31 janvier 1940 concernant la pro-

tection de la propriété industrielle dans le *Reichsgau* du pays des Sudètes (¹), il est ordonné ce qui suit:

Les dispositions des §§ 1^{er} et 2 de l'ordonnance précitée sont modifiées en ce sens que le délai utile pour déclarer les brevets et les marques auprès du *Reichspatentamt*, dans le but d'obtenir le maintien de la protection est prolongé jusqu'au 30 septembre 1941 et que les brevets et les marques demeureront protégés, indépendamment de la déclaration, jusqu'au 31 décembre 1941.

En conséquence, il y a lieu de remplacer, dans les §§ 1^{er}, al. 1, et 2, al. 1, 31 décembre 1940 par 31 décembre 1941 et, dans le § 2, al. 2, 30 septembre 1940 par 30 septembre 1941.

IV

ORDONNANCE

concernant

LA MISE EN VIGUEUR DE LA LOI CONTRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE ET DE L'ORDONNANCE RELATIVE AUX AVANTAGES GRATUITS DANS LES « REICHSGAUE » DE LA MARCHE ORIENTALE ET DANS LE « REICHSGAU » DU PAYS DES SUDÈTES

(Du 18 juin 1940.)⁽²⁾

Aux termes de la loi du 13 mars 1938, concernant le retour de l'Autriche à l'Allemagne (³) et du décret du 1^{er} octobre 1938, relatif à l'administration des territoires des Sudètes (⁴), il est ordonné ce qui suit :

Mise en vigueur des dispositions législatives allemandes

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} juillet 1940, seront valables dans les *Reichsgaue* de la Marche Orientale et dans le *Reichsgau* du pays des Sudètes, conformément aux dispositions de la présente ordonnance :

1^o La loi contre la concurrence déloyale du 7 juin 1909 (⁵), telle qu'elle a été modifiée par la loi du 21 mars 1925 (⁶), par la deuxième partie (article premier) de l'ordonnance du 9 mars 1932, concernant la protection de l'économie (⁷), par la loi du 26 février 1935 (⁸) et par l'ordonnance du 8 mars 1940 (⁹);

2^o La première partie (avantages gratuits) de l'ordonnance du 9 mars 1932,

(¹) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 25.
(²) Communication officielle de l'Administration allemande (v. *Reichsgesetzblatt*, Teil I, n° 108, du 20 juin 1940, p. 883).

(³) Voir *Prop. ind.*, 1938, p. 79, 1^{re} col., note (5).

(⁴) *Ibid.*, p. 197.

(⁵) *Ibid.*, 1909, p. 169.

(⁶) *Ibid.*, 1925, p. 86.

(⁷) *Ibid.*, 1933, p. 57; 1935, p. 62.

(⁸) *Ibid.*, 1935, p. 62.

(⁹) Voir ci-dessous, p. 132.

concernant la protection de l'économie (¹), telle qu'elle a été modifiée par la loi du 12 mai 1933, concernant les avantages gratuits (²).

Dispositions d'ajustement pour les Reichsgaue de la Marche Orientale

ART. 2. — (1) La loi contre la concurrence déloyale (v. ci-dessus, art. 1^{er}, n° 1) sera appliquée dans les *Reichsgaue* de la Marche Orientale conformément aux dispositions d'ajustement ci-après :

Le § 22 est remplacé par le texte suivant :

«Sauf dans les cas prévus aux §§ 6, 10 et 11, la poursuite pénale n'a lieu que sur plainte de la partie lésée. Dans les cas prévus aux §§ 4, 8 et 12, elle peut aussi avoir lieu sur plainte d'un industriel ou d'une association visés par le § 13, al. 1. Le Ministère public pourra cependant intenter l'action, lui aussi, si l'intérêt public l'exige. Toutefois, il devra obtenir, sauf dans le cas prévu au § 4, l'assentiment (§ 467, al. 2, du Code pénal autrichien) d'une personne qualifiée pour intenter l'action privée. Cette dernière pourra toujours se joindre à l'action intentée par le Ministère public.»

(2) L'ordonnance sur les avantages gratuits (v. ci-dessus, art. 1^{er}, n° 2) sera appliquée dans les *Reichsgaue* de la Marche Orientale, conformément aux dispositions d'ajustement ci-après :

Les §§ 3, al. 2, et 4 sont remplacés par le texte suivant :

«La poursuite pénale contre les actes visés par le § 3, al. 1, n'a lieu que sur plainte de la partie lésée ou d'un industriel ou d'une association visés par le § 2, al. 1. Le Ministère public pourra cependant intenter, lui aussi, l'action, avec l'assentiment d'une personne qualifiée pour intenter l'action privée (§ 467, al. 2, du Code pénal autrichien), si l'intérêt public l'exige. Cette personne pourra toujours se joindre à l'action intentée par le Ministère public.»

(3) Pour l'application dans les *Reichsgaue* de la Marche Orientale des dispositions visées par l'article premier, il est ordonné à titre complémentaire ce qui suit :

«a) Les objets fabriqués par un acte commis intentionnellement en contravention d'une disposition mise en vigueur en vertu de l'article 1^{er} de la présente ordonnance et susceptible de poursuite pénale, ou utilisés, ou destinés à être utilisés, pour l'accomplissement d'un acte de la nature précitée pourront être confisqués, à condition qu'ils appartiennent au coupable, à un complice ou à une autre personne ayant participé à l'acte punissable.

Si aucune personne déterminée ne peut être ni poursuivie, ni jugée, il pourra

(¹) Voir *Prop. ind.*, 1932, p. 193.

(²) *Ibid.*, 1933, p. 113.

(¹) Voir *Prop. ind.*, 1933, p. 205.

(²) Voir *Reichsgesetzblatt*, Teil I, n° 104, du 13 juin 1940, p. 869.

être statué d'autorité au sujet de la confiscation, si les conditions nécessaires sont remplies au demeurant.

Il appartient au tribunal qui serait compétent pour instruire le procès pénal sur plainte du demandeur de statuer par ordonnance au sujet de la confiscation d'autorité. S'il s'agit du *Landgericht*, la compétence appartiendra à la Chambre du Conseil. Si la confiscation est ordonnée, l'ordonnance devra être notifiée à la personne qui en est frappée. Le recours est admis (§§ 114, 481 du Code autrichien de procédure pénale).

b) La publicité des débats relatifs à une action pénale ou civile fondée sur les dispositions mentionnées à l'article premier de la présente ordonnance peut être exclue, sur requête ou d'office, si un secret important de fabrique ou de négoce pourrait être compromis par cette publicité. Il en sera de même en ce qui concerne la publication des motifs du jugement. Le § 230a du Code autrichien de procédure pénale sera applicable par analogie.»

Dispositions d'ajustement communes aux Reichsgaue de la Marche Orientale et au Reichsgau du pays des Sudètes

ART. 3. — (1) Le § 25 de la loi contre la concurrence déloyale (v. ci-dessus, art. 1^{er}, n° 1) sera appliqué dans les *Reichsgaue* de la Marche Orientale et dans le *Reichsgau* du pays des Sudètes sous la forme suivante :

«Pour garantir le droit, assuré par la présente loi, d'intenter une action en cessation, on pourra rendre des ordonnances provisoires, même si les conditions prévues au § 381 de l'*Executionsordnung* ne sont pas remplies. Est compétent aussi le tribunal de district (*Amtsgericht*) dans le ressort duquel a été commis l'acte sur lequel l'action est fondée.»

(2) Le § 26 de ladite loi sera appliqué sur les territoires précités sous la forme suivante :

«L'amende-réparation sera de 3 Rm. au minimum et de 10 000 Rm. au maximum.»

(3) Le § 27a, al. 2, sera complété comme suit sur les territoires précités :

«Le Ministre de l'Économie du *Reich* pourra permettre, d'entente avec le Ministre de la Justice, que la présidence soit assumée, dans les bureaux de conciliation, par des juriscultes non autorisés à exercer les fonctions de juge.»

Application par analogie

ART. 4. — (1) Si des dispositions mises en vigueur dans les *Reichsgaue* de la Marche Orientale et dans le *Reichsgau* du pays des Sudètes en vertu de la présente ordonnance ne peuvent pas y être directement appliquées, elles le seront par analogie.

(2) Si des dispositions demeurées en vigueur sur lesdits territoires contiennent un renvoi à des dispositions remplacées par des prescriptions allemandes, ces renvois devront être soumis par analogie à ces nouvelles prescriptions.

Durée de validité des dispositions d'ajustement

ART. 5. — Les dispositions des articles 2 et 3 tomberont en déchéance dès que leur nécessité aura disparu grâce aux progrès accomplis dans la voie de l'unification du droit.

Abrogations

ART. 6. — (1) Dès l'entrée en vigueur des dispositions énumérées dans l'article 1^{er}, les dispositions valables dans les *Reichsgaue* de la Marche Orientale et dans le *Reichsgau* du pays des Sudètes seront abrogées, pour autant qu'elles concernent des affaires réglées par les prescriptions mises en vigueur par la présente ordonnance.

(2) Seront notamment abrogées :

1° dans les *Reichsgaue* de la Marche Orientale :

a) la loi fédérale n° 531, du 26 septembre 1923, contre la concurrence déloyale (1) et les ordonnances d'exécution;

b) la loi fédérale n° 196, du 3 août 1934, portant interdiction d'accorder des avantages gratuits en sus de produits ou de prestations (2);

c) la loi fédérale n° 371, du 1^{er} décembre 1931, interdisant l'offre d'avantages gratuits à l'occasion d'une relation d'affaires (3) et les ordonnances d'exécution;

d) l'ordonnance n° 508, du 11 novembre 1933, concernant les liquidations et les entreprises similaires (4);

2° dans le *Reichsgau* du pays des Sudètes :

a) la loi du 15 juillet 1927 contre la concurrence déloyale (5) et les ordonnances d'exécution;

b) la loi du 12 avril 1935 interdisant les avantages gratuits à l'occasion de la vente de produits ou de l'exécution de prestations (6).

(3) Jusqu'à la mise en vigueur de la loi allemande sur les marques du 5 mai 1936 (7) seront valables dans le *Reichs-*

(1) Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 3.

(2) *Ibid.*, 1934, p. 182.

(3) *Ibid.*, 1932, p. 23.

(4) *Ibid.*, 1934, p. 74.

(5) *Ibid.*, 1928, p. 131.

(6) *Ibid.*, 1935, p. 152.

(7) *Ibid.*, 1936, p. 129.

gau du pays des Sudètes les dispositions relatives à la protection des installations extérieures des entreprises qui figurent dans le § 11 de la loi du 15 juillet 1927 (v. ci-dessus, al. 2, n° 2a), ainsi que les §§ 26 et 29 et, pour autant qu'ils concernent ces dispositions, les §§ 34 à 40, tels qu'ils ont été modifiés par l'article IV de l'ordonnance du 16 janvier 1939 (1).

(4) Les contraventions commises avant le 1^{er} juillet 1940 contre des dispositions abrogées en vertu de l'alinéa 1 du présent article seront traitées conformément aux anciennes dispositions.

(5) Les procédures en conciliation pendantes, dans le *Reichsgau* du pays des Sudètes, le 30 juin 1940, aux termes des §§ 49 et 50 de la loi du 15 juillet 1927 (v. ci-dessus, al. 2, n° 2a), seront menées à bonne fin conformément aux anciennes prescriptions.

V

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES À UNE EXPOSITION

(Du 10 juillet 1940.) (2)

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904 (3) sera applicable en ce qui concerne la Foire d'automne qui aura lieu à Leipzig du 25 au 29 août 1940.

BRÉSIL

DÉCRET-LOI

CONTENANT DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 1603, du 14 septembre 1939.) (4)

ARTICLE PREMIER. — (1) Seront déclarés nuls, conformément à la loi, les brevets d'invention dont les titulaires ou les cessionnaires n'auront pas acquitté les annuités dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai imparti.

(2) Toute partie intéressée pourra recourir devant le Conseil des appels en matière de propriété industrielle, dans les 60 jours qui suivront la publication, contre une décision permettant le paiement tardif d'une annuité de brevet.

(3) Une révision des brevets délivrés sera faite annuellement dans le Registre général.

(1) Nous ne possédons pas cette ordonnance.

(2) Communication officielle de l'Administration allemande.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

(4) Voir *Patent and Trade Mark Review*, n° 3, de novembre 1939, p. 33.

ART. 2. — (1) Les affaires classées avant la délivrance d'un brevet d'invention ou d'addition, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel, ou de la reconnaissance d'un droit de priorité pourront être reprises, et la procédure y relative pourra être poursuivie, si les déposants ou les cessionnaires le demandent dans les 180 jours qui suivent la publication de la décision ordonnant que l'affaire soit versée aux archives, à condition qu'ils observent la disposition de l'article 6 du décret n° 22 990, du 26 juillet 1933⁽¹⁾.

(2) La restauration d'une demande classée pour défaut de paiement de la taxe de délivrance d'un brevet impliquera d'abord une nouvelle publication de la demande, afin que toute personne qui aurait utilisé l'invention dans l'intervalle ou qui prouverait que celle-ci était dépourvue de nouveauté au moment du dépôt de la demande originale puisse former opposition dans les trente jours.

(3) Les dispositions du présent article seront applicables aux cas où la décision relative au classement de l'affaire a été publiée plus de 120 jours avant le 14 septembre 1939 et où le déposant ou le cessionnaire demanderait la restauration dans les soixante jours à compter de cette date.

(4) Toute décision accordant ou refusant la restauration d'une demande pourra faire l'objet, dans les 30 jours qui suivent la date de sa publication, d'un appel au Conseil précité.

(5) Les demandes en restauration visées par le présent article seront soumises à une taxe de 100 *milreis*, à acquitter en timbres à oblitérer par le Département.

ART. 3. — (1) Dans les cas prévus par l'article précédent, le délai utile pour se conformer à une prescription ou pour acquitter la taxe sera de 15 jours à compter de la date de la notification.

(2) A défaut d'observation de ce délai, l'affaire sera versée aux archives et le droit de priorité d'invention sera perdu pour tous effets.

ART. 4. — (1) Les demandes de brevets rejetées aux termes de l'article 43 du règlement annexé au décret n° 16 264, du 19 décembre 1923⁽²⁾, pour classification erronée de la nature de l'invention, seront restaurées grâce au dépôt d'une description et de revendications nouvelles tenant compte du rapport rédigé par les examinateurs.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1933, p. 178.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 34; 1925, p. 246; 1929, p. 49.

(2) Si des éléments non contenus dans la demande originale figurent dans lesdits documents, les revendications seront publiées à nouveau, à titre d'appel aux oppositions.

(3) S'il y a lieu, au cours de la période d'appel, de modifier la description et les revendications, l'intéressé déposera une nouvelle demande, conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret n° 22 990, du 26 juillet 1933 précité, soumise au paiement des taxes prescrites, en conservant la priorité originaire.

ART. 5. — (1) Le renouvellement des marques devra être demandé aux termes de l'article 96 dudit règlement, au cours du dernier semestre de la période de protection en cours.

(2) Sans préjudice de la priorité, on acceptera les demandes de renouvellement déposées dans les trois mois qui suivent immédiatement l'expiration de la période de protection en cours. Toutefois, le déposant devra acquitter, en sus des taxes et des timbres prescrits, une taxe additionnelle de 50 *milreis*, en timbres à oblitérer par le Département.

ART. 6. — Le transfert de brevets, de marques et de titres d'établissement sera inscrit immédiatement après la publication de la décision y relative. Toute personne intéressée qui ferait la preuve d'un intérêt légitime pourra demander la radiation de l'acte pour les effets des articles 63 et 101 du règlement.

ART. 7. — (1) Les avoués qui remplissent les conditions prévues par l'article 35 du décret n° 22 989, du 26 juillet 1933⁽¹⁾, pourront demander au Département leur inscription dans un registre spécial, ou déposer leurs pouvoirs originaux. De cette manière, ils seront dispensés de déposer un pouvoir dans chaque cas particulier, pourvu que toute demande signée par eux porte le numéro sous lequel ils ont été enregistrés.

(2) Toute inscription sera soumise à une taxe de 20 *milreis*, en timbres, à apposer sur la demande.

ART. 8. — Les oppositions, les demandes en radiation et les appels ne seront acceptés que s'ils sont déposés, dans les délais prescrits et en bonne et due forme, par les personnes qui sont directement lésées ou qui font la preuve d'un intérêt légitime.

ART. 9. — (1) Le Directeur du Département pourra revenir sur sa décision dans les 30 jours qui suivent la publication au *Diario Oficial*, à condition qu'il soit constaté que la décision a été

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 4.

rendue à l'aide d'informations incomplètes ou erronées.

(2) Toute décision ainsi révisée pourra faire l'objet, de la part d'une partie intéressée, d'un appel au Conseil, dans les 60 jours qui suivent la date de sa publication. L'appellant devra acquitter la taxe prescrite et observer les dispositions du règlement.

ART. 10. — Le présent décret-loi entrera en vigueur le jour de sa publication⁽¹⁾.

ESPAGNE

I

DÉCRET

FRAPPANT DE NULLITÉ LES MESURES PRISES PAR DES ORGANES NON RECONNUS PAR LE GOUVERNEMENT NATIONAL

(N° 38, du 1^{er} novembre 1936.)⁽²⁾

Vu le caractère du mouvement national, il n'est pas nécessaire de rendre des dispositions dérogatoires pour que toute mesure prise par des organes revêtus d'une existence légale fictive et fonctionnant abusivement au service des ennemis de la patrie soit frappée de nullité. Toutefois, afin d'éviter que des mesures de cette nature ne soient invoquées malicieusement, j'ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarées sans valeur ni effet toutes les dispositions postérieures au 18 juillet dernier qui n'ont pas été prises par les autorités militaires à ma dépendance, par la *Junta de defensa nacional de España* ou par les organes constitués aux termes de la loi du 1^{er} octobre dernier.

ART. 2. — Le Commissaire de la Justice de la Junte technique de l'État examinera la question de savoir quels lois, décrets, ordonnances, règlements et circulaires antérieurs à ladite date doivent être considérés comme entraînant une application contraire aux hauts intérêts nationaux. Elle en proposera l'abrogation immédiate.

FRANCISCO FRANCO.

II

ORDONNANCE

concernant

LES OPPOSITIONS À L'ENREGISTREMENT DE MARQUES, MODÈLES, NOMS COMMERCIAUX, ETC.

(Du 18 août 1939.)⁽³⁾

1° Le *Registro de la propiedad industrial* ne considérera pas comme ayant

⁽¹⁾ Le décret-loi a été publié au *Diario Oficial* du 16 septembre 1939.

⁽²⁾ Nous devons la communication de ce décret à l'obligeance de M. Alberto de Elizaburu, agent de brevets à Madrid, Barquillo 26.

⁽³⁾ Voir *Boletín oficial del Estado*, n° 233, du 20 août 1939, p. 4582.

été formées hors du délai imparti les oppositions dûment déposées devant les autorités légitimes, avant le 1^{er} juin 1939, contre l'enregistrement de marques et des autres titres de propriété industrielle ayant fait l'objet de demandes publiées au *Boletín oficial* dans les deux mois qui ont immédiatement précédé le 17 juillet 1936, demandes par rapport auxquelles le délai imparti par la loi sur la propriété industrielle n'était donc pas entièrement échu à cette dernière date.

2° Le *Registro* rejettera d'office et sans autre forme de procédure toute opposition formée après le 1^{er} juin 1939 contre des demandes tendant à obtenir l'enregistrement de marques et d'autres titres de propriété industrielle publiés au *Boletín* dans les deux mois qui ont immédiatement précédé le 17 juillet 1936, demandes par rapport auxquelles le délai imparti par la loi n'était donc pas entièrement échu à cette dernière date.

3° Le *Registro* liquidera de toute urgence les affaires visées par la présente ordonnance, afin qu'elles puissent faire sans retard l'objet d'une décision conforme aux dispositions légales en vigueur.

III

ORDONNANCE

PORTANT RÉTABLISSEMENT À MADRID DES SERVICES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(Du 29 août 1939.)⁽¹⁾

Article unique. — Le transfert de la documentation nécessaire pour que le fonctionnement des services du *Registro de la propiedad industrial* reprenne à Madrid étant achevé, il est ordonné qu'à partir de la date de la publication de la présente ordonnance au *Boletín oficial del Estado* ces services seront rétablis définitivement dans le Bureau central, à Madrid, Paseo de Atocha 1 et 3. L'ordonnance du 17 février 1937, qui attribuait à ces services un siège provisoire⁽²⁾, est abrogée.

Les Délégations provinciales de l'industrie remettront directement audit Bureau central tous les documents reçus en vertu des dispositions des articles 19 et suivants de la loi du 26 juillet 1929⁽³⁾. Elles feront parvenir chaque semaine au Ministère de l'Industrie et du Commerce, tant qu'il demeurera à Bilbao, l'état des pièces ainsi remises audit Bureau central.

IV

DÉCRET

INSTITUANT UN MORATOIRE POUR LE PAYEMENT DES TAXES DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS RELATIVES À LA CONSERVATION DES DROITS
(Du 3 mai 1940.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Le rétablissement à Madrid des services du *Registro de la propiedad industrial*, en vertu de l'ordonnance du 29 août 1939⁽²⁾, ne porte atteinte ni aux dispositions de l'ordonnance du 18 du même mois⁽³⁾, ni à la validité des actes accomplis par ledit office après le 1^{er} avril 1939, conformément aux dispositions de ladite ordonnance du 18 août 1939.

ART. 2. — Les actes réglementairement accomplis par le *Registro* de Madrid, dans la période comprise entre le 18 juillet 1936 et le 1^{er} avril 1939, par rapport à des demandes antérieures à la première date, sont considérés comme valables, à condition que ledit *Registro* ait accompli ou qu'il accomplisse, postérieurement à la deuxième date ci-dessus mentionnée, des actes de nature à permettre de présumer la convalidation tacite des actes antérieurs, ou à l'impliquer.

Sont exceptés les projets de résolution et les résolutions portant acceptation ou refus d'enregistrement. Le *Registro* procédera de toute urgence à la révision d'office de ces projets et résolutions. Il les maintiendra ou les rectifiera, selon les exigences de chaque cas particulier, en observant strictement les dispositions légales en vigueur.

Les recours en révision visés par l'article 16 de la loi du 26 juillet 1929⁽³⁾, qui auraient été formés antérieurement au 1^{er} avril 1939, seront considérés comme ayant été abandonnés par les recourants, et les résolutions dictées sur lesdits recours seront considérées comme définitives en la voie administrative si les recourants ne les réitèrent pas devant le *Registro* dans le délai de trente jours à compter du lendemain de la publication du présent décret au *Boletín oficial del Estado*. Ce délai ne pourra pas être prolongé.

ART. 3. — Toutes les notifications faites par le *Registro* entre le 18 juillet 1936 et la fin de la guerre seront considérées comme nulles et sans effet, qu'elles aient été adressées personnellement aux inté-

ressés ou à leurs mandataires, ou qu'elles aient fait l'objet d'une publication dans des numéros du *Boletín oficial de la propiedad industrial* parus au cours de cette période. La présente disposition s'étend aux publications relatives aux demandes déposées et aux concessions faites avant le 18 juillet 1936.

Lesdites notifications et publications devront être répétées (s'il y a lieu de ce faire, aux termes de la législation en vigueur) sous le même numéro. Les délais impartis par la loi pour la formation de recours, pour le paiement de taxes et pour l'accomplissement des autres actes découlant de ces notifications et publications commenceront à courir dès la date à laquelle celles-ci auront été ainsi répétées.

ART. 4. — En ce qui concerne les marques et les autres affaires ayant fait l'objet d'une demande publiée au cours des deux mois précédant immédiatement le 17 juillet 1936, il y aura lieu d'observer les dispositions de l'ordonnance du 18 août 1939.

Pour les effets de l'application de l'ordonnance susmentionnée, seront considérés toujours comme autorités légitimes, compétentes pour les fins précitées, à l'exclusion de toutes autres autorités :

- a) le *Negociado* (Bureau) de *propiedad industrial* créé en vertu de l'ordonnance de la *Junta técnica del Estado* du 17 février 1937⁽⁴⁾ et le Ministère de l'Industrie et du Commerce établi à Bilbao, en ce qui concerne les oppositions formées après le 17 juillet 1936 et jusqu'au 1^{er} juin 1939;
- b) le *Registro de la propiedad industrial*, établi à Madrid, en ce qui concerne les oppositions formées avant le 18 juillet 1936, ou entre le 1^{er} avril et le 1^{er} juin 1939.

ART. 5. — Les demandes et les oppositions formées dans la zone rouge entre le 18 juillet 1936 et le 1^{er} avril 1939 sont considérées comme nulles.

Les demandes visées par le présent article pourront être répétées. Il y aura lieu d'observer à ce sujet, en ce qui concerne la priorité, ainsi que la qualité du déposant, les dispositions suivantes :

- a) Les demandes d'enregistrement déposées jusqu'au 1^{er} avril 1939 devant les autorités légitimes visées par l'article 4 jouiront dans tous les cas de la priorité sur celles qui seraient répétées en vertu du présent article;
- b) La priorité sera réglée, dans les rapports entre les demandes répétées de-

(1) Voir *Boletín oficial del Estado*, n° 248, du 5 septembre 1939, p. 4945.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1937, p. 72.

(3) Loi sur la propriété industrielle (*ibid.*, 1929, p. 218; 1930, p. 146).

(1) Voir *Boletín oficial del Estado* n° 150, du 29 mai 1940, p. 3643.

(2) Voir ci-contre et ci-dessus, p. 127.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1929, p. 218 et suiv.; 1930, p. 147.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1937, p. 72.

puis le 1^{er} avril 1939 et celles qui le seraient dans les deux mois qui suivent la publication du présent décret au *Boletín*, d'après le rang de préséance qui leur appartient sur la base de la date du dépôt original antérieur au 1^{er} avril 1939. Elles ne pourront être répétées que par la personne qui les aurait déposées au cours de la période indiquée au début du présent article;

c) Après l'échéance de deux mois à compter de la publication du présent décret, toute personne qualifiée, aux termes de la loi, pourra demander la protection d'un titre de propriété industrielle, les demandes déposées au cours de la période indiquée au début du présent article étant considérées, pour tous les effets, comme nulles et non avenues.

En ce qui concerne les oppositions à l'enregistrement de marques et les autres affaires devant être enregistrées, qui auraient fait l'objet d'une demande publiée avant le 18 juillet 1936, il y aura lieu d'observer les dispositions de l'article 4. Si la publication a été faite durant la guerre de libération, on appliquera les dispositions de l'article 3.

ART. 6. — Conformément aux dispositions du décret n° 38, du 1^{er} novembre 1936 (1), sont déclarés nuls et de nulle valeur et effet la délivrance, le renouvellement et la validation de brevets et de certificats d'enregistrement de marques, de dessins ou modèles, de noms commerciaux et d'autres titres de propriété industrielle émanant, à une date postérieure au 18 juillet 1936, d'organes ou d'autorités autres que les autorités compétentes dépendant de la *Junta de defensa nacional*, de la *Junta tecnica del Estado* ou du Gouvernement national espagnol.

ART. 7. — Les demandes d'enregistrement déposées dans la zone nationale entre le 18 juillet 1936 et le 1^{er} avril 1939 conserveront leur priorité découlant de la date du dépôt, à condition que celui-ci ait été opéré auprès des autorités compétentes. Seront considérées comme telles, à l'exclusion de toutes les autres, les autorités indiquées dans l'article 4 du présent décret pour chacune des périodes y visées, ainsi que, dans tous les cas, les gouverneurs civils des provinces dépendant du Gouvernement national et, en ce qui concerne les colonies et le protectorat, les autorités indiquées dans l'article 19 de l'*Estatuto*. Ces demandes seront traitées par le *Registro* aux termes de l'*Estatuto* en vigueur.

ART. 8. — Tous les paiements acquittés, en matière d'annuités, de périodes quinquennales, de timbres et leurs suppléments, d'inscription de transferts, etc., auprès de bureaux ou d'autorités non légitimes, par rapport à des brevets, marques, dessins ou modèles, noms commerciaux, films cinématographiques et titres de propriété industrielle en général (y compris les taxes d'enregistrement d'agents officiels, de sociétés et de mandataires) dont la protection a été obtenue après le 18 juillet 1936, ou qui sont visés par l'article 6, sont considérés comme n'ayant pas été effectués. Les intéressés qui ont répété leurs demandes et obtenu des autorités légitimes l'enregistrement d'un titre de propriété industrielle seront tenus d'effectuer les paiements correspondants sous la forme prescrite par l'*Estatuto* en vigueur.

Les paiements relatifs à des titres de propriété industrielle dont la protection a été accordée avant le 18 juillet 1936 par des autorités non légitimes devront également être effectués à nouveau auprès du *Registro*.

ART. 9. — Un moratoire de six mois est accordé pour le paiement auprès des offices compétents des taxes échues, qui n'auraient pas encore été acquittées en faveur de l'État, à un titre quelconque, pour la reconnaissance et la protection de la propriété industrielle (périodes quinquennales renouvellements, etc.).

ART. 10. — Les délais impartis par l'*Estatuto* en vigueur et non spécialement réglés par le présent décret, qui concernent la procédure, ceux de l'article 4 de la Convention d'Union de Paris, texte de La Haye, et ceux visés par l'ordonnance du 18 août 1939 commenceront à courir dès l'entrée en vigueur du présent décret.

ART. 11. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables à la réitération des offres d'exploitation par les personnes qui étaient soumises, le 18 juillet 1936, au régime des licences et qui n'ont pas observé le délai imparté.

En ce qui concerne les années écoulées, il suffira d'observer par une demande unique les dispositions des articles 89 et 90 de l'*Estatuto*. A l'avenir, il y aura lieu de renouveler chaque année l'offre d'exploitation.

Les titres de propriété industrielle délivrés à des étrangers, dans la zone rouge ne seront pas frappés de la nullité prévue par l'article 6, à condition qu'ils aient également été enregistrés à l'étranger ou par le Bureau international

de Berne. Ces titres pourront faire l'objet d'une revision, si les intéressés le demandent dans les trois mois qui suivent la date de la publication du présent décret. Ce délai une fois écoulé, lesdites concessions seront considérées comme nulles.

Les étrangers ne pourront être mis au bénéfice des dispositions du présent article et des deux articles précédents que sous réserve de réciprocité.

ITALIE

DÉCRET ROYAL

CONTENANT LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AUX BREVETS D'INVENTION (N° 244, du 5 février 1940.)

(Deuxième partie) (1)

TITRE II

DE LA DÉLIVRANCE DES BREVETS

Chapitre 1^{er}

De l'examen et des observations

ART. 25 (art. 32, al. 2, du règlement précité). — Le déposant pourra toujours retirer sa demande, pourvu que sa requête tendant au retrait parvienne à l'Office central des brevets en temps utile, au cours de la procédure d'examen et, en tout cas, avant que l'Office n'ait statué au sujet de la délivrance du brevet.

ART. 26 (art. 32, al. 1, du règlement précité). — Le déposant pourra corriger, au point de vue de la forme, la description et les dessins déposés, à l'aide d'apostilles ou de rectifications signées par lui ou par son mandataire, à condition qu'il agisse en temps utile, durant la procédure d'examen et, en tout cas, avant que l'Office — ou la Commission des recours, si un recours a été formé — n'ait statué au sujet de la délivrance du brevet.

La requête tendant à obtenir l'autorisation de corriger lesdits documents devra être motivée. L'Office prendra dans chaque cas particulier les mesures de précaution opportunes. Les délais impartis par l'article 29 ci-après seront en tous cas valables quant à la restitution des documents corrigés.

ART. 27 (art. 4 du décret royal n° 2878 précité). — Sur requête de l'Office central des brevets, le déposant devra compléter la documentation par le dépôt de dessins appropriés, ou d'autres dessins nouveaux qui seraient nécessaires pour l'intelligence de l'invention.

(1) Voir ci-dessus, p. 127.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 110.

ART. 28 (art. 20 du règlement précité). — Si la personne qui demande un brevet additionnel est le successeur ou l'ayant cause du titulaire du brevet principal, elle devra veiller auparavant à la transcription de son titre aux termes de l'article 66 du décret royal n° 1127.

L'article 30 de ce décret sera applicable aussi lorsque la personne qui demande un brevet additionnel n'était, au moment du dépôt de la demande, ni le titulaire du brevet principal, ni le successeur ou l'ayant cause de celui-ci.

ART. 29 (art. 7 du décret royal n° 2878 précité). — Toute notification tendant à inviter l'inventeur ou son représentant à compléter ou à régulariser la documentation sera faite par lettre recommandée. Il y sera imparti, pour la réponse, un délai de 15 jours ou moins et de 90 jours au plus, les prorogations éventuelles y comprises.

Toute demande tendant à obtenir une prorogation dudit délai devra être motivée.

ART. 30 (art. 23 du règlement précité). — Les documents destinés à combler les lacunes visées à l'article précédent pourront être déposés auprès des Offices chargés de recevoir les demandes. On pourra également les adresser directement à l'Office central des brevets, sous pli recommandé.

Si le délai imparti pour combler les dites lacunes s'écoule inutilement, l'Office pourvoira aux termes de l'article 34 du décret royal n° 1127.

Chapitre 2

Du registre des brevets et des brevets

ART. 31 (art. 10 du règlement précité). — Le registre des brevets pour inventions industrielles visé à l'article 37 du décret royal n° 1127 devra contenir, quant à chaque demande ayant abouti à la délivrance du brevet, les indications suivantes:

- 1° numéro d'ordre du brevet;
- 2° Office, jour et heure du dépôt de la demande et numéro d'ordre de celle-ci;
- 3° nom, prénoms, résidence ou domicile du déposant, ou, s'il s'agit d'une société, d'une association ou d'une personne morale, nom et siège de celle-ci;
- 4° titre de l'invention;
- 5° si la priorité est revendiquée, données relatives au premier dépôt à l'étranger, avec le nom du déposant, la date du dépôt et le numéro du brevet, s'il a déjà été accordé;
- 6° données nécessaires, lorsqu'il est revendiqué la priorité découlant de la

protection temporaire à une exposition ou de la publication dans des actes d'académies scientifiques, de sociétés, institutions ou *enti* scientifiques;

7° date de la délivrance du brevet.

Il sera pris note dans le même registre, quant à chaque brevet, du paiement des taxes, ainsi que des brevets additionnels et des actes énumérés à l'article 66 du décret royal n° 1127.

ART. 32 (art. 11 du règlement précité). — Le registre des brevets devra contenir, quant à tout brevet additionnel, en sus des indications prescrites par l'article précédent, le numéro du brevet principal auquel le brevet additionnel se rapporte.

ART. 33 (art. 14 du règlement précité). — Tout brevet principal contiendra les indications énumérées par l'alinéa 1 de l'article 31.

Tout brevet additionnel contiendra, en outre, le numéro du brevet principal.

Les brevets, principaux ou additionnels, seront accompagnés d'un exemplaire de la description et des dessins de l'invention.

ART. 34 (art. 2, al. 2 et 3, du décret-loi n° 1619, du 4 septembre 1925) (1). — Pour les effets du calcul de la taxe de publication des descriptions (v. annexe A au décret royal n° 1127), les pages d'écriture devront être conformes aux dispositions de la loi sur le droit de timbre (*legge sul bollo*).

Pour les effets précités, les dessins devront être tracés sur des planches ayant 21 × 33 cm.

ART. 35 (art. 1^{er} dudit décret-loi). — Les brochures contenant la description et les dessins de chaque brevet, imprimées aux termes de l'article 38 du décret royal n° 1127, seront mises en vente par les soins du Ministère des Corporations.

Le prix de vente sera fixé par décret du Ministre des Corporations, après entente avec le Ministre des Finances.

ART. 36. — Les brochures contenant les brevets imprimés seront adressées gratuitement aux Offices provinciaux des corporations, ou seulement à ceux d'entre eux auxquels ces publications pourront être particulièrement utiles, ainsi qu'aux *enti* figurant dans une liste à dresser par le Ministère des Corporations.

Elles seront adressées en outre, à titre d'échange, aux Offices des brevets d'autres pays.

TITRE III

DES TAXES, DES REMBOURSEMENTS ET DES EXEMPTIONS

ART. 37 (art. 12 du décret royal n° 1970, du 29 juillet 1923) (1). — Le paiement des taxes (à l'exception des droits de timbre) devra être effectué par mandat postal du modèle spécial destiné aux taxes et aux concessions du Gouvernement, libellé au nom du *Procuratore del registro* (modèle 1/H).

Les mandats devront être émis au nom de ce fonctionnaire, à Rome. Sauf le cas où leur dépôt est prescrit, ils seront expédiés, recommandés, à l'Office central des brevets dans les cinq jours qui suivent l'émission.

ART. 38. — Toutefois, les versements effectués par mandat postal ordinaire ou par mandat télégraphique adressé au *Ministero delle Corporazioni, Ufficio centrale dei brevetti*, seront admis, sous réserve des limitations, quant aux effets, énumérées par l'alinéa 3 de l'article 40 ci-après. L'envoyeur devra veiller à ce que les mandats postaux ordinaires soient expédiés recommandés audit Office. Le Ministère fera virer les mandats ordinaires ou télégraphiques au *Procuratore del registro*, à Rome.

ART. 39. — Le talon de tout mandat, du modèle 1/H ou ordinaire, devra indiquer clairement le motif du versement. Il sera indiqué, s'il s'agit d'une annuité, le numéro du brevet et de l'annuité, le nom du titulaire, le titre de l'invention (abrégé, s'il le faut), le tout suivi de la signature et du domicile de l'envoyeur.

Si le paiement est opéré par mandat télégraphique, le télégramme devra contenir les indications précitées.

ART. 40 (art. 12, al. 2, du décret royal n° 1970 précité). — Si les dispositions des articles 37 à 39 ont été observées, les versements effectués par des mandats du modèle 1/H seront datés du jour de l'émission du mandat.

Il en sera de même, sous réserve de l'observation des dispositions de l'article 39, quant aux versements effectués par mandat télégraphique.

En revanche, les versements effectués par mandat postal ordinaire ne seront datés que du jour de leur arrivée à l'Office central des brevets, même s'ils sont conformes aux dispositions des art. 38 et 39.

ART. 41 (art. 35, al. 2, du règlement précité). — Les demandes tendant à obtenir l'autorisation de compléter ou de

(1) Voir *Prop. ind.*, 1926, p. 13.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 166.

payer après coup une annuité, acquittée en partie seulement ou irrégulièrement par erreur évidente ou par d'autres motifs excusables, pourront être déposés auprès des Offices énumérés par l'article 2 ou être expédiés directement, sous pli recommandé, à l'Office central des brevets.

Lesdites demandes, qui seront datées du jour de la rédaction du procès-verbal ou de l'expédition de la lettre recommandée, devront être accompagnées du mandat (modèle 1/H) destiné à acquitter la taxe et la surtaxe ducs.

ART. 42 (art. 36 du règlement précité). — Les remboursements de taxes seront autorisés, dans les cas prévus, par le Ministère des Corporations.

L'autorisation sera accordée d'office si le paiement concerne une demande de brevet définitivement rejetée ou un recours admis; dans tous les autres cas, elle sera subordonnée à une requête écrite, à adresser par l'intéressé, sur le papier timbré prescrit, au Ministère des Corporations.

Les remboursements seront annotés au registre des brevets, ainsi que — s'ils concernent des demandes retirées ou rejetées — au registre des demandes.

ART. 43. — Si la déclaration attestant que l'on accorde la libre jouissance de l'invention aux ressortissants italiens est faite, aux termes de l'article 50 du décret royal n° 1127, après le dépôt de la demande de brevet, mais avant la délivrance du brevet, l'exemption de taxes ne pourra porter que sur les annuités qui suivent la première.

ART. 44. — Toute personne ayant demandé un brevet pour une invention industrielle qui désire être mise au bénéfice de la dispense de versement de la taxe de publication et d'un sursis de paiement des annuités, aux termes de l'article 51 du décret royal n° 1127, devra annexer à sa demande les documents attestant qu'elle n'est soumise au paiement des impôts directs (par inscription aux rôles ou par retenu direct) que pour 600 livres par an au maximum.

Le Ministère des Corporations pourra cependant assumer, dans chaque cas particulier, toutes les informations qu'il jugerait utiles pour constater l'existence effective de l'état d'indigence.

(A suivre.)

NORVÈGE

RÈGLEMENT REVISÉ

concernant

LES DEMANDES DE BREVETS, LE DÉPÔT DE MARQUES ET DE DESSINS OU MODÈLES, ETC.

(De 1910/1939.)

TROISIÈME ET DERNIÈRE PARTIE⁽¹⁾

Prescriptions concernant les demandes tendant à obtenir la protection des dessins et modèles industriels, etc.

ARTICLE PREMIER. — Quiconque voudra obtenir la protection en Norvège d'un dessin ou modèle industriel, conformément à la loi du 2 juillet 1910⁽²⁾, devra déposer une demande, personnellement ou par lettre affranchie, à l'Office de la propriété industrielle («*Patentstyret*») à Oslo.

Sous la dénomination de dessins ou modèles on entend des formes nouvelles, tant à plat que plastiques.

ART. 2. — La demande revêtira la forme d'une requête écrite, en deux exemplaires identiques, adressée à l'Office, et signée par le déposant ou par son mandataire. Il y sera indiqué :

- a) les nom et prénoms, profession et domicile du déposant;
- b) le produit industriel ou le genre d'industrie auquel le dessin ou modèle doit être appliqué;
- c) la nature du dépôt (à découvert ou sous pli cacheté);
- d) le nombre des périodes de 3 ans pour lesquelles la protection est demandée.

Un bordereau des pièces déposées accompagnera la demande.

ART. 3. — La demande sera accompagnée des pièces suivantes :

- 1° un exemplaire ou une reproduction exacte du dessin ou modèle, ne pesant pas plus de 10 kilos et ne mesurant pas plus de 40 centimètres en tous les sens. Si le dessin ou modèle est déposé sous pli cacheté, le poids et les dimensions indiqués s'appliquent au pli cacheté et à son contenu. Sur l'exemplaire ou la reproduction (non accompagnés d'explications), il sera apposé d'une manière appropriée une étiquette portant une mention qui rattache l'objet à la demande déposée. Une place convenable y sera réservée pour le sceau de l'Office et pour le numéro d'ordre du dépôt. Si le dessin ou modèle est déposé sous

pli cacheté, ce pli devra être solidement emballé, scellé, ou mis autrement à l'abri de toute indiscretion et doit porter une mention indiquant que le dépôt est demandé sous pli cacheté. Si le pli cacheté est expédié par la poste, il devra être mis sous une deuxième enveloppe portant l'adresse de l'Office. Les reproductions (par le dessin, par la photographie, etc.) accompagnant une demande devront fournir d'une manière satisfaisante une copie exacte du dessin ou modèle. Elles seront exécutées sur papier fort et porteront, au coin droit, en bas, le nom du déposant ou de son mandataire. Elles ne devront pas être pliées. La demande ne sera pas considérée comme ayant été déposée tant que la remise d'un exemplaire ou d'une reproduction du dessin ou modèle n'aura pas été effectuée;

2° et 3°⁽³⁾

ART. 4. — La protection pourra être demandée soit pour une, soit pour plusieurs périodes de 3 ans, jusqu'à 15 ans.

Les taxes d'enregistrement, à acquitter au moment de la demande, sont fixées comme suit :

Pour 3 ans	10 couronnes
» 6 »	25 »
» 9 »	45 »
» 12 »	70 »
» 15 »	100 »

ART. 5 à 7. —⁽²⁾

ART. 8. —⁽³⁾

ART. 9. — La protection peut être prolongée soit pour une, soit pour plusieurs périodes de 3 ans, jusqu'à l'expiration du délai de 15 ans à partir du dépôt de la demande. Les taxes de prolongation sont ainsi fixées :

Pour la 2° période de 3 ans	15 couronnes
» » 3° » » » »	20 »
» » 4° » » » »	25 »
» » 5° » » » »	30 »

La taxe de prolongation devra être acquittée d'avance pour chacune des périodes de 3 ans auxquelles elle se rapporte. Chaque période de 3 ans est comptée à partir du jour qui correspond à la date du dépôt initial de la demande de protection. Si la date du dépôt initial est le 29 février, la période subséquente commence à courir le dernier jour du mois de février.

⁽¹⁾ Voir art. 3, n° 2 et 3, de la deuxième partie du présent règlement (*Prop. ind.*, 1940, p. 112).

⁽²⁾ Voir, *mutatis mutandis*, art. 5 à 7 de la première partie du présent règlement (*Prop. ind.*, 1940, p. 94).

⁽³⁾ Voir art. 9 de la deuxième partie du présent règlement, sauf que la taxe est de 25 (et non de 50) couronnes.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 94, 112.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1911, p. 21; 1924, p. 27; 1939, p. 203.

.⁽¹⁾

ART. 10. —⁽²⁾

ART. 11. — La taxe de prolongation sera accompagnée d'une déclaration écrite indiquant le numéro d'ordre de l'enregistrement, le terme de protection auxquels se rapporte la taxe, et la personne qui opère le payement.

ART. 12. —⁽³⁾

ART. 13. — Pour l'inscription au registre des dessins ou modèles, il y aura lieu de payer :

- a) pour un changement dans la personne du titulaire du dessin ou modèle : 10 couronnes;
- b) pour un changement dans la personne de son mandataire : 2 couronnes;
- c) pour l'inscription d'une licence : 10 couronnes.

ART. 14. — La taxe à payer pour la délivrance d'un extrait certifié du registre des dessins ou modèles, ainsi que pour une copie certifiée conforme de la demande d'enregistrement (voir art. 24 de la loi), est fixée à 10 couronnes.

ART. 15. —⁽⁴⁾

ART. 16. — Le propriétaire pourra demander à n'importe quel moment, dans l'année qui suit le dépôt de la demande (voir art. 14 de la loi), que son dépôt cacheté soit ouvert. Il devra présenter à cet effet une demande signée par lui ou par son mandataire.

ART. 17. —⁽⁴⁾

ART. 18 à 20. —⁽⁵⁾

ART. 21. — Le certificat d'enregistrement prévu par l'article 18 de la loi sera inserit sur l'un des deux exemplaires de la demande à retourner au déposant après l'enregistrement.

ART. 22. — Le registre tenu en vertu de l'article 23 de la loi contiendra, pour chaque dessin ou modèle, les mentions suivantes :

- 1° le numéro d'ordre de l'enregistrement;

⁽¹⁾ Voir, *mutatis mutandis*, art. 13 de la première partie du présent règlement (*Prop. ind.*, 1940, p. 94), sauf que la majoration de taxe pour les paiements tardifs est de 5 couronnes, et non d'un cinquième.

⁽²⁾ Voir art. 12 de la deuxième partie du présent règlement (*Prop. ind.*, 1940, p. 112).

⁽³⁾ Voir, *mutatis mutandis*, art. 17 de la première partie du présent règlement (*Prop. ind.*, 1940, p. 94).

⁽⁴⁾ Voir, *mutatis mutandis*, art. 20 et 21 de la première partie du présent règlement (*Prop. ind.*, 1940, p. 94).

⁽⁵⁾ Voir note (1) relative aux articles 20 à 22 de la deuxième partie du présent règlement (*Prop. ind.*, 1940, p. 112).

2° l'objet auquel le dessin ou modèle doit être appliqué;

3° la date du dépôt de la demande (point de départ de la protection);

4° les nom, profession et domicile du propriétaire et du mandataire, s'il y a lieu;

5° la nature du dépôt (à découvert ou sous pli cacheté);

6° la date de l'ouverture du pli cacheté;

7° les observations éventuelles.

Sommaires législatifs

ALLEMAGNE. *Ordonnance portant modification de la loi contre la concurrence déloyale* (du 8 mars 1940)⁽¹⁾. — La présente ordonnance, qui n'est pas valable dans la Marche Orientale et dans le *Reichsgau* du pays des Sudètes, modifie l'article 27 a, introduit dans la loi contre la concurrence déloyale par la deuxième partie de l'ordonnance du 9 mars 1932 concernant la protection de l'économie (v. *Prop. ind.*, 1933, p. 58). Cet article portant sur des dispositions de procédure intérieure que nous n'avons pas publiées en son temps, nous nous bornons à porter à la connaissance de nos lecteurs qu'il a été modifié.

HONGRIE. *Décret-loi n° 1880/1940 M. E., du 8 mars 1940, relatif à la modification du règlement d'exécution de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques*. — Par ce décret-loi, le Gouvernement hongrois prend acte de la mise en vigueur, sur le territoire de l'Union restreinte formée par l'Arrangement de Madrid, à partir du 1^{er} janvier 1940, des clauses financières contenues dans le texte de Londres du règlement précité.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

DE LA PROPRIÉTÉ D'UN RECUEIL DE RECETTES COMPIÉ PAR UN CHIMISTE AU COURS D'UN RAPPORT D'EMPLOI

(A propos d'un arrêt de la Cour d'appel de Milan)

NATALE MAZZOLA,
avocat à Milan.

Correspondance

Lettre d'Espagne

Le sort des droits de propriété industrielle au cours de la guerre civile

Cuba de la marque «Camel» pour allumettes. La *Reynolds Tobacco Company* s'était opposée, pour le motif qu'elle avait obtenu dans ce pays, pour la même marque, mais pour cigarettes, des enregistrements correspondants à ceux effectués aux États-Unis les 30 juin 1937 et 10 janvier 1938.

Le Chef de la Division des marques nationales a fait valoir que, bien que les marques en conflit ne couvrirent pas des produits rangés dans la même classe, les articles 20 et 21, lettres a), b) et e) de la Convention panaméricaine signée à Washington le 21 février 1929 étaient applicables en l'espèce, attendu que la marque dont l'enregistrement était demandé tendait à usurper la réputation mondiale de la marque «Camel» pour tabac et cigarettes, et à donner l'impression que les allumettes «Camel» provenaient des fabricants des cigarettes «Camel», notamment parce que certains ornements et le libellé en langue anglaise étaient propres à indiquer que les allumettes étaient fabriquées aux États-Unis. Pour ces motifs, la demande tendant à obtenir l'enregistrement de ladite marque a été rejetée.

La décision est intéressante parce que, bien que les produits fussent entièrement différents, les dispositions relatives à la répression de la concurrence déloyale contenues dans la Convention panaméricaine à laquelle Cuba et les États-Unis ont adhéré ont été appliquées⁽¹⁾.

(1) Voici le texte desdites dispositions :

« ART. 20. — Tout acte ou fait contraire à la bonne foi commerciale ou au développement normal et honorable d'activités industrielles ou commerciales sera considéré comme concurrence déloyale et, par suite, comme injuste et prohibé.

ART. 21. — Les actes ci-dessous sont déclarés actes de concurrence déloyale et, à moins que la loi nationale des États contractants n'en traite ailleurs, ils seront réprimés conformément aux dispositions de la présente convention :

a) les actes qui tendent à présenter directement ou indirectement les marchandises ou affaires d'un fabricant, d'un commerçant ou d'un agriculteur comme marchandises ou affaires d'un autre fabricant, commerçant ou agriculteur de l'un des États contractants, soit par l'appropriation ou la contrefaçon de marques de fabrique, de symboles, de dénominations distinctives, soit par l'imitation d'étiquettes, d'emballages, de dénominations commerciales ou d'autres moyens d'identification ;

b) l'emploi de fausses descriptions de marchandises, l'emploi de mots, symboles et autres moyens qui tendent à tromper le public, dans le pays où ces actes ont lieu, relativement à la nature, la qualité ou l'utilité des marchandises ;

e) tout autre fait ou acte contraire à la bonne foi en matière industrielle, commerciale ou agricole qui, par sa nature ou son objet, peut être considéré comme analogue ou assimilable à ceux ci-dessus mentionnés.

A. de E.

Jurisprudence

CUBA

MARQUE VERBALE REPRODUISANT UNE MARQUE ANTÉRIEURE, MAIS POUR DES PRODUITS DIFFÉRENTS. REJET DE LA DEMANDE. CONVENTION PAN-AMÉRICAINNE, ART. 20 ET 21. (La Havane, Bureau des marques, 18 avril 1940.)⁽²⁾

Résumé

Le 15 août 1938, la maison *Rabelo y Cia* avait demandé l'enregistrement à

(1) Voir ci-dessus, p. 128.

(2) Voir *Patent and Trade Mark Review*, n° 8, de mai 1940, p. 217.

FRANCE

RÉGLEMENTATION DE VENTE AU DÉTAIL : PRIX IMPOSÉ. LICÉITÉ. S'IMPOSE AU REVENDEUR, MÊME INDIRECT, S'IL A EU CONNAISSANCE DE LA RÉGLEMENTATION.

(Paris, Tribunal de commerce de la Seine, 7 juin 1939. — Les Fils de P. Bardinet c. Levêque.)⁽¹⁾

Résumé

Tout fabricant peut licitement imposer, pour la vente au détail de ses produits, un prix minimum, dès lors qu'il s'agit d'un article qui n'est pas de première nécessité, mais bien d'une spécialité de luxe revêtue d'une marque de fabrique.

La vente au prix imposé constitue une obligation pour le détaillant, à la seule condition qu'il n'ait pas, en achetant les marchandises, ignoré cette stipulation. Or, il ne peut prétendre l'avoir ignorée, lorsque la clause litigieuse est apposée sur chaque article et reproduite sur le papier d'emballage ainsi que sur les bons de livraison.

ITALIE

I

MARQUES. ACTION EN CONTREFAÇON. CARACTÉRISTIQUES. APPELLATIONS DE FANTAISIE. CONFLIT. PRÉSÉANCE. CRITÈRES.

(Rome, Cour de cassation, 14 mars 1938. — Bertagnolli c. Laboratorio chimico farmaceutico moderno.)⁽²⁾

Résumé

L'action en contrefaçon de marque est indépendante de la question de savoir si les produits prêtent à confusion, s'il y a eu dol et si des dommages ont été effectivement causés (questions qui constituent le fondement des actions dirigées contre des actes de concurrence déloyale). Elle vise la protection de la marque en soi, pour autant qu'il y a eu dépôt régulier, et elle est fondée sur la ressemblance que la marque cadette offre avec la marque aînée.

Si deux appellations ont un caractère de fantaisie, la protection doit être assurée au premier usager, à condition qu'il se soit conformé aux prescriptions de la loi.

⁽¹⁾ Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, n° 8 à 12, d'août-décembre 1939, p. 100.

⁽²⁾ Voir *Studi di diritto industriale*, n° 4 à 6, de 1939, p. 109.

II

PRODUIT BREVETÉ. FABRICATION ET VENTE PAR UN TIERS. TOLÉRANCE DÉCENNALE DE LA PART DU BREVETÉ. PRESCRIPTION ACQUISITIVE? NON.

(Milan, Cour d'appel, 22 décembre 1939. — Ghisletti Rainold & C. c. Brusotti & Fiat.)⁽¹⁾

Résumé

Le fait qu'un industriel a fabriqué et vendu, sans opposition, durant dix années, les produits brevetés au nom d'un concurrent ne le dégage pas de la responsabilité relative à ces agissements (art. 1151 du Code civil et 917 du Code de commerce).

NORVÈGE

CONFLIT ENTRE DEUX MARQUES DONT L'UNE SEULE EST ENREGISTRÉE. ACTION EN VIOLATION. EXCEPTION FONDÉE SUR L'ANTÉRIORITÉ D'EMPLOI. ACTION EN DÉPOSSESSION. DÉLAI DE FORCLUSION DE TROIS ANS. CARACTÈRE ATTRIBUTIF DE PROPRIÉTÉ DE L'ENREGISTREMENT APRÈS L'ÉCHÉANCE DE CE DÉLAI. EXCEPTION INOPÉRANTE.

(Oslo, Cour suprême, 19 mai 1938.)⁽²⁾

Résumé

La demanderesse fabrique depuis 1898 un fil de laine désigné par les mots «fil de l'ours» et emploie une étiquette où figure un ours. Elle a obtenu, en 1925, l'enregistrement de la marque verbale «Fil de l'Ours, H. Meyers».

En 1933, elle eut connaissance du fait que la défenderesse vendait depuis plusieurs années un fil de laine désigné aussi par les mots «fil de l'ours» et utilisait également une étiquette portant l'image du même animal. Elle lui a donc intenté une action en violation de marque.

La défenderesse fait valoir que l'emploi prolongé qu'elle avait fait de la marque à l'ours (verbale et figurative) antérieurement à la demanderesse lui conférait un droit préférable; que, d'ailleurs, la marque de cette dernière comportait également sa raison sociale, qu'elle, défenderesse, n'avait jamais employée; qu'elle n'avait jamais utilisé, d'autre part, de marques qui pussent être confondues avec celles de la demanderesse; qu'enfin elle n'avait pas pu tenter à celle-ci une action en dépossession dans le délai de forclusion de trois ans parce que l'enregistrement de la marque de la demanderesse lui avait échappé.

⁽¹⁾ Voir *Monitore dei Tribunali*, n° 5, du 2 mars 1940, p. 132.

⁽²⁾ Nous devons la communication du présent arrêt à l'obligeance de M. Haråd Andreassen, à Copenhague.

Confirmant le jugement du Tribunal d'Oslo, la Cour suprême a interdit à la défenderesse l'emploi de l'appellation «fil de l'ours». Les travaux préparatoires de la loi sur les marques, lisons-nous notamment dans cet arrêt, prouvent que l'ordre public veut que le droit découlant de l'enregistrement revête un caractère attributif de propriété après l'échéance du délai de forclusion de trois ans imparti pour tenter une action en dépossession fondée sur la priorité d'emploi. La défenderesse a donc perdu, n'ayant pas observé ce délai, les bénéfices de son droit antérieur. Elle doit s'incliner devant la demanderesse, dont les droits — devenus ainsi absolus — ne sauraient être compromis par l'emploi, de la part de la défenderesse, d'une mention prêtant à confusion avec la marque verbale de la demanderesse et pouvant nuire à l'écoulement des produits de celle-ci.

(Dans ce sens, on peut encore citer deux jugements récents du Tribunal d'Oslo, l'un concernant une marque pour tabac, l'autre une marque pour bière, qui font ressortir le caractère absolu qu'il y a lieu d'attribuer au droit précité, même dans des cas où l'on aboutit à des solutions en apparence peu équitables.)

PAYS-BAS

BREVET DE PROCÉDÉ. NOTION DE MATIÈRE (*Stof*). LOI NÉERLANDAISE. INTERPRÉTATION.

(La Haye, Cour suprême, 10/17 mai 1940. — Società nazionale industria applicazioni viscosa anonima «Snia Viscosa»; S. A. Italiana per l'industria e il commercio dei tessuti artificiali «Italtex», et Fikert H. W. c. Naamloze Vennootschap Hollandsche Kunstzjde Industrie.)

Résumé

Cette affaire, qui avait été traitée en première instance par le Tribunal d'Almelo, avait abouti en date du 11 janvier 1939 à une sentence reconnaissant le bien-fondé de la thèse soutenue par l'*Italtex* et la *Snia Viscosa* ⁽¹⁾.

La Cour d'appel d'Arnhem avait renversé, en date du 27 juin 1939, ce jugement. La partie succombante a recouru devant la Cour suprême, qui vient de confirmer la sentence du Tribunal d'Almelo.

Cet arrêt met définitivement fin aux Pays-Bas aux divergences relatives à la réglementation des brevets de procédé et à la notion de matière (*Stof*) aux termes de la loi néerlandaise sur les brevets (art. 4, 30) ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 83.

⁽²⁾ Voir à ce sujet l'ouvrage de M. Natale Mazzola, avocat à Milan, dans *Prop. ind.*, 1938, p. 196; 1939, p. 83.

Dans ces conditions, il est acquis à titre définitif que le brevet néerlandais Singmaster n° 37 773 obtenu pour un procédé de fabrication de rayonne rendue opaque à l'aide de titane ne peut pas empêcher la *Snia Viscosa* et d'autres fabriques intéressées d'importer librement aux Pays-Bas de la rayonne rendue opaque à l'aide dudit procédé.

SUISSE

INVENTION PORTANT SUR UNE APPLICATION NOUVELLE DE MOYENS CONNUS. REVENDICATION. TENEUR. BREVET VALABLE? CRITÈRES (Lausanne, Tribunal fédéral, 17 mai 1939. — Friedl, Krupp A. G. c. Uddenholms Aktienbolag et Kohler.)⁽¹⁾

Résumé

Les faits techniques sont les suivants: On connaît déjà un acier austénitique contenant de 18 à 25 % de chrome, de 7 à 12 % de nickel et moins de 0.07 % de carbone. Ceci posé, l'activité de l'auteur de l'invention protégée par le brevet 136 977 peut se résumer en deux temps: 1. D'abord une constatation expérimentale: Cet alliage, lorsqu'il est chauffé entre 600° et 900°, conserve sa texture cristalline, ce qui lui permet de résister à l'action des acides ou de certaines solutions salines. 2. Ensuite, une déduction pratique de cette constatation expérimentale: Les objets en acier au chrome et au nickel qui ont à subir des températures de 600° à 900° lors de leur emploi ou lors de leur montage doivent être faits en l'alliage spécial susmentionné, car alors ils seront résistants aux acides, même après avoir subi ces températures.

La revendication et les sous-revendications du brevet suisse 136 977 mentionnent la composition (déjà connue) de l'alliage spécial et sa propriété de conserver sa texture cristalline à de hautes températures. Mais elles ne disent pas un mot de ce qui constitue en réalité l'invention, à savoir de l'idée de fabriquer en cet alliage certains objets devant être soumis à de hautes températures (emploi nouveau d'un alliage déjà connu). Autrement dit, elles définissent l'alliage et donne la première moitié de l'activité créatrice de l'inventeur, à savoir la constatation expérimentale qu'il a faite, mais laissent de côté la seconde partie de cette activité, à savoir la déduction pratique qu'il a tirée de cette constatation. Elles sont donc défectueuses.

Le Tribunal de commerce du canton de Zurich, qui avait à juger en première instance, considérant, d'une part, que l'alliage était connu et que, seul, l'emploi spécial ne l'était pas et, d'autre

part, que cet emploi spécial n'est pas mentionné dans la revendication et les sous-revendications, a annulé le brevet suisse 136 977. Le Tribunal fédéral, statuant sur un recours déposé contre cette annulation, a déclaré le brevet valable et a renvoyé l'affaire au tribunal de première instance pour juger les autres points de la cause.

Dans ses considérations, le Tribunal fédéral estime que le point de vue de la première instance est trop formel. Ce point de vue était fondé, en partie sur la constatation que l'Office fédéral de la propriété intellectuelle, lorsqu'on lui présente une demande de brevet concernant l'emploi nouveau d'un produit déjà connu, exige que la revendication présente l'invention comme se rapportant à un procédé, et que, partant, la revendication ne correspondant pas à ce schéma, il y avait lieu de prononcer l'annulation du brevet. Le Tribunal fédéral n'a pas été de cet avis. Sans s'occuper de la question de savoir si l'exigence posée par l'Office fédéral est justifiée, il déclare qu'en tout cas cette exigence ne peut concerner que la demande de brevet. Si, pour une raison ou pour une autre, il n'a pas été donné suite à cette exigence au moment de l'examen, on ne peut pas, lorsque le brevet a été accordé, en tirer la conclusion que ce brevet est nul. Pour le Tribunal fédéral, la seule question importante est celle de savoir si, pour l'homme du métier, il est visible que le brevet doit couvrir non pas l'alliage, mais seulement un emploi de celui-ci; il reconnaît qu'il subsiste certains doutes à ce sujet, du fait de la manière dont la revendication a été rédigée; mais il constate cependant que celle-ci mentionne le fait important que l'alliage en question conserve sa texture cristalline spéciale lorsqu'on le chauffe et que, de ce fait-là, l'homme du métier arrive forcément à la conclusion que cet alliage est à utiliser pour des objets qui doivent être soudés ou qui, lors de leur emploi, doivent supporter des températures élevées. S'il y a doute au sujet de la portée exacte de la revendication, ce doute doit profiter à l'inventeur, étant donné qu'il ne s'agit pas d'élargir la portée juridique dudit brevet, mais au contraire de la limiter. En effet, le fait que c'est un emploi seulement de l'alliage, mais non plus l'alliage lui-même qui est monopolisé, constitue une limitation.

Il ressort de ce procès, d'abord, que l'utilisation nouvelle d'un produit déjà connu est, en principe, brevetable. Ce point est important, car, pendant longtemps, les théoriciens, en France particulièrement, ont soutenu le point de vue que, seule, la réalisation du produit constitue une invention, la découverte d'une propriété spéciale de ce produit rentrant dans le domaine de la recherche

scientifique pure. Les faits, surtout dans la science chimique où la découverte d'une propriété nouvelle d'un corps déjà connu est souvent difficile et peut avoir des conséquences importantes pour la technique, ont donc été plus forts que les considérations théoriques.

D'autre part, la décision du Tribunal fédéral de ne pas se montrer trop formel dans l'interprétation d'une revendication, en tout cas lorsqu'il s'agit d'une limitation de l'invention, sera accueillie avec intérêt par les inventeurs suisses. Comme on le sait, ceux-ci se trouvent dans une position difficile. En effet, d'une part, la loi exige qu'ils définissent leur invention, au moment du dépôt, par une revendication qui les lie par la suite; d'autre part, l'Office fédéral de la propriété intellectuelle ne faisant pas de recherches de nouveauté, souvent ils ne savent pas exactement, au moment du dépôt, ce qu'il y a de nouveau dans leur invention et, en conséquence, ce qu'ils doivent faire figurer dans leur revendication. Dans ces conditions, une interprétation libérale de la revendication, ne les rendant pas forcément responsables d'une erreur involontaire commise au moment du dépôt, leur est beaucoup plus nécessaire que dans d'autres pays.

Nouvelles diverses

CHINE

DE LA PROTECTION ACCORDÉE AUX INVENTIONS

Nous apprenons que la Chine s'est donné, en attendant la promulgation d'une législation sur les brevets, une ordonnance provisoire, du 30 septembre 1932, accompagnée de dispositions réglementaires datées du 30 novembre 1932, en vertu desquelles les Chinois, mais non les étrangers, peuvent faire enregistrer leurs inventions.⁽¹⁾ Toutefois, les étrangers, comme les Chinois, peuvent former opposition à cet enregistrement, dans les six mois qui suivent la date de la demande. Donc, un étranger peut empêcher qu'un droit exclusif ne soit assuré à un Chinois, mais il ne peut pas monopoliser lui-même une invention.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

AUTARCHIA DELLE INVENZIONI, par M. le Dr A. Giambrocco, ingénieur. 64 pages 20×15 cm. Brochure n° 3 de la *Collana di vulgarizzazione del diritto industriale* (Série B) éditée par l'Istituto protezione e difesa della proprietà industriale, à Milan, via Durini 3. 1939. Prix: 5 lire.

⁽¹⁾ Les dispositions antérieures, datées de 1927, établissaient une procédure provisoire pour l'enregistrement des demandes de brevets formées par des étrangers (v. *Prop. ind.*, 1927, p. 185; 1928, p. 238).

⁽¹⁾ Voir *Bulletin technique de la Suisse romande*, n° 3, du 10 février 1940, p. 35 (Chronique de M. A. Bagnon, ingénieur-conseil). L'arrêt a été publié dans *Arrêts du Tribunal fédéral suisse rendus en 1939*, II^e partie, Droit civil, 2^e livraison, p. 91.